



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 12/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENERGY OBSERVER DEVELOPMENTS

82 RUE H FARMAN

—

92130 Issy-les-Moulineaux

Code AIOT : 0100282261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement ENERGY OBSERVER DEVELOPMENTS implanté 5 Rue Henri Poincaré – 92160 Antony. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGY OBSERVER DEVELOPMENTS
- 5 Rue Henri Poincaré – 92160 Antony
- Code AIOT : 0100282261
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique n° 4715, destinée à alimenter des tests de groupes électrogènes fonctionnant à l'hydrogène. Le stockage d'hydrogène est positionné en extérieur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, annexe I point 3.6	Demande d'action corrective	6 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, annexe I point 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Détection de gaz	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, annexe I point 4.9	Demande de justificatif, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, annexe I point 2.1.2	Sans objet
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, annexe I point 4.7	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, annexe I point 6.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a eu lieu pendant la phase de travaux, l'installation n'est pas encore mise en service.

L'exploitant devra réaliser les actions correctives préconisées par DESAUTEL et SOCOTEC pour réaliser, respectivement, la maintenance des robinets d'incendie armés (RIA) et des installations électriques.

Il devra également équiper le stockage d'hydrogène d'un système de détection de gaz ou d'un dispositif présentant des garanties équivalentes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, annexe I point 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'isolement
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins : - si elle est située à l'air libre ou sous auvent, à 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment, - si le local contenant l'installation est fermé, à 5 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment. Les distances de 8 à 5 mètres entre le bâtiment et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux ne sont pas exigibles s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal. Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.
Constats : L'IIC a constaté que la zone de stockage d'hydrogène est située à moins de 8 mètres du bâtiment le plus proche, mais elle est séparée de ce bâtiment par un mur coupe-feu 2 heures plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles, d'une hauteur de 3,60 mètres et prolongé au delà du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 2 heures, d'une largeur supérieure à 3 mètres en projection sur un plan horizontal. Le mur est prolongé de part et d'autre du stockage par des murs pleins, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3,60 mètres et d'une longueur supérieure à 2 mètres. Lors de la visite, l'aire de stockage était en cours de travaux mais l'IIC a pu voir la structure des murs et de l'auvent, ainsi qu'une partie du mur déjà montée. L'exploitant a précisé que la fin des travaux était prévue pour fin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, annexe I point 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de la vérification périodique annuelle des installations électriques réalisée le 18/11/2025 par la société SOCOTEC, ainsi que le compte-rendu Q18 relatif à cette vérification. Le rapport de SOCOTEC recense 24 observations relatives à des non-conformités constatées et le compte-rendu Q18 reprend les préconisations associées pour une remise en conformité. L'IIC constate que ces observations n'ont pas été signalées auparavant, elles ne sont pas récurrentes. L'exploitant a expliqué qu'un contrat de maintenance préventive et curative a été mis en place avec la société ARIES, afin de lever les observations après chaque vérification périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser les actions correctives préconisées par SOCOTEC afin de remettre les installations électriques en conformité et en apporter la justification à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, annexe I point 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ; - 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service. Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que tous les extincteurs du site dataient initialement de 2022 et qu'ils ont été changés en 2025. L'exploitant a transmis à l'IIC les bons de livraison et d'intervention de la société SIE datés du 25/03/2025, attestant la fourniture et la pose des extincteurs du site et notamment de l'extincteur à poudre de 50 kg sur roues. Concernant les robinets d'incendie armés (RIA), l'exploitant a transmis le rapport relatif à l'intervention de la société DESAUTEL le 14/01/2026. Le rapport recense plusieurs fuites sur les RIA n°2, 4 et 5 ainsi qu'une manipulation très difficile du RIA n° 8. Le rapport comporte une proposition de devis correctif relatif à ces observations. L'exploitant précise que les maintenances liées à ces observations ont été chiffrées et validées en interne pour une intervention en mars 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'IIC le document attestant de la réalisation de la maintenance des RIA suite aux observations relevées par DESAUTEL dans le rapport du 14/01/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, annexe I point 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives", - l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant de l'hydrogène, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
Constats : Le site était en cours de travaux et la mise en service n'avait pas encore eu lieu lors de la visite de l'IIC, par conséquent toutes les consignes de sécurité n'ont pas encore été affichées sur site et/ou formalisées mais l'exploitant a précisé que ce sera le cas avant la mise en service. L'IIC a tout de même consulté la procédure de sécurité destinée aux personnes extérieures, comprenant le plan de prévention du site et plusieurs consignes de sécurité. L'exploitant a aussi indiqué qu'un protocole de chargement et déchargement des produits finis est également prévu.
Type de suites proposées : Sans suite

5 : Détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, annexe I point 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz
Prescription contrôlée : Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
Constats : L'exploitant indique qu'il ne s'est pas équipé de détecteurs de gaz puisque le stockage d'hydrogène se fera dans une zone à l'air libre. Cependant, il résulte de la lecture combinée des points 4.3 et 4.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/02/1998 que toutes les parties de l'installation à risque d'incendie ou de formation d'atmosphère explosible doivent être équipées d'une détection de gaz, qu'elles soient situées dans un bâtiment ou à l'extérieur. L'exploitant indique qu'il réfléchit à l'installation d'une caméra thermique, qu'il présente comme un choix plus pertinent compte tenu de la configuration du stockage.
Demande à faire à l'exploitant à l'issue du constat : Mettre en place une détection de gaz au niveau de la zone de stockage d'hydrogène. En cas de recours à une caméra technique, justifier que ce dispositif présente un niveau de garantie au moins équivalent et déposer une demande d'adaptation dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12/02/1998.
Type de suites proposées : Avec suite
Suites proposées : Demande de justificatifs, demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article annexe I point 6.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Purge d'hydrogène
Prescription contrôlée : Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.
Constats : L'IIC a constaté lors d'un test sur site que les rejets de purge d'hydrogène se font à l'air libre, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.
Type de suites proposées : Sans suite